



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *N. H. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 271

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-377

ENTRE :

N. H.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Meredith Porter
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 12 juin 2017

MOTIFS ET DÉCISION

CONTEXTE

[1] Le 3 décembre 2015, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a statué que la demanderesse ne pouvait pas bénéficier d'une prorogation du délai pour déposer une demande de permission d'en appeler à l'encontre de la décision de révision du défendeur, lequel refusait à la demanderesse le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP).

[2] La décision de révision du défendeur est datée du 22 novembre 2012. Aux termes de l'alinéa 52(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), les demandeurs ont un délai de 90 jours pour interjeter appel à l'encontre d'une décision de révision devant la division générale du Tribunal. La demanderesse a déposé son appel à la division générale le 30 avril 2013, au-delà du délai de 90 jours. La division générale avait le mandat de déterminer si une prorogation du délai pour déposer l'appel devait être accordée. Après avoir tenu compte des facteurs déterminants pour décider si une prorogation du délai devrait être accordée, la division générale a refusé, au fondement que la demanderesse n'avait pas présenté une cause défendable.

[3] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel du Tribunal le 29 février 2016.

QUESTION EN LITIGE

[4] La division d'appel doit déterminer si la division générale a erré dans sa décision de ne pas accorder une prorogation du délai.

DROIT APPLICABLE

[5] La division d'appel doit examiner la question de savoir si la décision de la division générale de ne pas accorder une prorogation du délai était judicieuse, conformément aux critères établis par la jurisprudence. Dans l'affaire *Canada (Ministre du Développement des*

ressources humaines) c. *Gattellaro*, 2005 CF 883, la Cour fédérale a déclaré que les critères à prendre en considération sont les suivants :

- a) il y a intention persistante de poursuivre la demande ou l'appel;
- b) la cause est défendable;
- c) le retard a été raisonnablement expliqué;
- d) la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie.

[6] Le poids à accorder à chacun des critères énumérés dans la décision *Gattellaro* peut varier et, dans certains cas, différents critères peuvent s'avérer pertinents. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation du délai serait dans l'intérêt de la justice (*Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204).

[7] La Cour d'appel fédérale a déterminé que la question de savoir si une partie dispose d'une cause défendable en droit revient à se demander si cette partie a une chance raisonnable de succès d'un point de vue juridique : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[8] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

OBSERVATIONS DE LA DEMANDERESSE

[9] La demanderesse soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée que celle-ci a tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, car elle a omis de tenir compte du fait que la demanderesse a tenté de présenter son appel à temps, mais qu'en raison d'une série de malentendus, le Tribunal n'a pas reçu ses documents d'appel avant l'expiration de la période de 90 jours allouée au titre de la Loi sur le MEDS.

[10] La division générale a erré en droit en omettant de tenir compte du fait que la demanderesse aurait dû être informée du PGNAP s'il y avait un délai prévu par la loi pour en faire la demande.

ANALYSE

[11] Un résumé des faits pertinents est requis :

- La demanderesse s'est mariée en 1972. Le couple a obtenu un jugement conditionnel en 1976, et le divorce a été prononcé en 1980.
- Le couple a fait vie commune à nouveau en 1985 et a vécu ensemble jusqu'en 1989.
- L'époux de la demanderesse est décédé en 1991.
- La demanderesse a présenté une demande de PGNAP en 2012.
- Le défendeur a rejeté cette demande initialement et après révision.
- Le Tribunal a jugé que la demanderesse avait déposé son appel à l'encontre de la décision du défendeur en retard, et la division générale était tenue de déterminer si le délai devait être prorogé.

[12] La demanderesse soutient qu'elle n'a pas déposé son appel en retard devant la division générale. Elle fait valoir qu'elle a envoyé une lettre, datée du 28 novembre 2012, qu'elle a demandé d'en appeler de la décision de révision trois fois, et a même fait le suivi en télécopiant une copie de la demande. La division générale, au paragraphe 6 de sa décision, a jugé que la

demanderesse avait déposé son appel en retard, après la limite de 90 jours. Cette conclusion avait été tirée sur le fondement d'un manque de preuve pour étayer son affirmation d'avoir transmis une correspondance au Tribunal avant la télécopie datée du 14 février 2013 que le Tribunal a reçu le 30 avril 2013.

[13] En ce qui concerne la conclusion de la division générale sur la question de savoir si l'appel a été déposé en retard, j'ai revu le dossier de correspondance envoyé à la demanderesse par le défendeur et par le Tribunal, et j'ai également tenu compte de toute la correspondance transmise par la demanderesse. Dans une lettre datée du 2 octobre 2012, envoyée à la demanderesse par le défendeur, les motifs du rejet de sa demande de PGNAP sont présentés. De plus, la lettre contenait les instructions du processus d'appel d'une décision de révision, de même que le délai pour déposer un appel et l'adresse à laquelle il faut envoyer toute correspondance requise au Tribunal. Je souligne qu'il est aussi recommandé dans la lettre d'envoyer la correspondance par courrier recommandé et de conserver les reçus de poste comme preuve d'envoi. La demanderesse n'a pas la preuve que les trois lettres ont été envoyées ou que l'une de ces lettres a été envoyée dans le respect du délai de 90 jours. Je n'ai pas le mandat de réviser la décision de la division générale ni de soupeser à nouveau la preuve au dossier présenté à la division générale. Je ne suis pas apte à intervenir en ce qui a trait à une conclusion de la division générale pour la simple raison que j'aurais pu trancher la question différemment. Je ne peux intervenir que si une erreur a été commise par la division générale, conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. En l'absence de preuve que l'appel a été déposé avant l'envoi de la télécopie datée en février 2013, je ne constate pas que la division générale aurait tiré une conclusion sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Par conséquent, je ne peux pas juger que l'appel a été déposé selon le délai prescrit.

[14] La permission d'en appeler ne saurait être accordée selon le motif que la division générale aurait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée en ce qui concerne l'appel tardif.

[15] En ce qui concerne l'examen de la demande de prorogation de la demanderesse, la division générale a fait l'application des facteurs de *Gattellaro* au cas de la demanderesse. Ce

faisant, la division générale a accepté que : la demanderesse avait démontré une intention persistante de poursuivre l'appel, avait raisonnablement expliqué le retard du dépôt (elle a déposé l'appel plusieurs fois selon le délai prescrit, mais en raison de mauvaise communication, l'appel a été reçu en retard), la prorogation du délai ne causerait pas de préjudice au défendeur. Cependant, en examinant si la demanderesse présentait une cause défendable, la division générale a conclu que ce n'était pas le cas. Des quatre facteurs de *Gattellaro*, le fait que la demanderesse n'avait pas présenté une cause défendable possédait la charge la plus importante selon l'avis de la division générale, et l'appel a ensuite été rejeté.

[16] Pour déterminer si la demanderesse avait présenté une cause défendable, la division générale a mentionné les dispositions pertinentes du *Régime de pensions du Canada* (RPC) par rapport au PGNAP. Le paragraphe 55(1) du RPC prévoit que, sous réserve de certaines conditions, pour les époux qui ont divorcé après 1978, comme pour la présente affaire, une demande de PGNAP doit être présentée dans les 36 mois suivant la date d'un jugement accordant un divorce. Les ex-époux peuvent convenir de prolonger ce délai, mais ils doivent y consentir par écrit. De plus, l'alinéa 55.1(1)c) du RPC prévoit, sous réserve de certaines conditions, que les anciens conjoints de fait doivent présenter une demande de PGNAP dans les quatre ans suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément, sauf s'ils conviennent par écrit de prolonger ce délai.

[17] La demanderesse n'a pas respecté les deux délais susmentionnés pour faire une demande de PGNAP. La division générale a jugé, compte tenu des circonstances portées à sa connaissance et des dispositions législatives, que l'appelante n'avait pas présenté une cause défendable. La notion liée au fait qu'un demandeur ne présente pas de cause défendable, ou que la cause « n'a aucune chance raisonnable de succès », dépasse la conclusion que la cause est indéfendable. La division générale doit être convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La division générale a évalué si la cause de la demanderesse présentait une chance raisonnable de succès et a déterminé que ce n'était pas le cas.

[18] La division générale a également évalué l'allégation de la demanderesse que les circonstances, étant ce qu'elles étaient, ont donné lieu à une iniquité. La division générale a abordé la question de rendre des décisions sur la base d'un effort pour assurer l'équité et a jugé

que le Tribunal n'avait pas compétence pour rendre une décision « par compassion » qui allait à l'encontre des dispositions du RPC. La division générale s'est appuyée sur la décision *Ministre du Développement social c. Kendall* (7 juin 2004), CP 21690 (CAP), où l'on défend l'avis que le Tribunal est lié par les dispositions du RPC. Il n'est pas habilité à invoquer un principe d'équité, quel qu'il soit, à l'égard des appels dont il est saisi. Le Tribunal est un décideur dont les pouvoirs sont conférés par la loi et il est tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la manière dont elles sont établies dans le RPC. Il serait incorrect pour la division générale de rendre une décision pour des motifs de compassion ou sur la base d'une équité.

[19] La division d'appel juge que la décision de la division générale concernant l'absence de chance raisonnable de succès de l'appel était exacte.

[20] Finalement, la demanderesse soutient qu'elle méritait d'être informée du PGNAP avant l'expiration du délai prescrit. Bien qu'elle associe son argument à une erreur de droit, elle ne présente aucun fondement probatoire ou juridique au soutien de son argument. Le RPC ne contient pas de disposition indiquant au défendeur de joindre et de notifier les personnes potentiellement bénéficiaires du PGNAP.

[21] Cet argument ne relève pas d'erreur que la division générale aurait commise, et il ne cadre pas avec l'un des moyens d'appel énumérés au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. La permission d'en appeler ne peut également pas être accordée pour ce motif.

CONCLUSION

[22] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Meredith Porter
Membre de la division d'appel